

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-089/PR/INT Rendant exécutoire la délibération n° 3/89 du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation de la première décision modificative du budget prévisionnel de l'Office pour l'exercice 1989.

n° 89-089/PR/INT

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
29 juin 1989

Numéro JO
n° 12 du 29/06/1989

Date du numéro
29 juin 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n°3/89 du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation de la première décision modificative du budget prévisionnel de l'Office pour l'exercice 1989

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendu exécutoire la délibération n°3/89 du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation de la première décision modificative du budget prévisionnel de l'Office pour l'exercice 1989 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après : FONCTIONNEMENT : Deux milliards sept cent

soixante six millions huit cent vingt deux mille Francs Djibouti (2 766 822 000 FD). OPERATIONS EN CAPITAL :Deux milliard sept cent quarante cinq millions deux cent vingt huit mille Francs Djibouti (2 745 228 000 FD).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON